



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe en Savoie
(73)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3611

Avis conforme délibéré le 28 novembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 novembre 2024 sous la coordination de Pierre Serne, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Pierre Serne attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3611, présentée le 3 octobre 2024 par la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe en Savoie (73), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté municipal n°40/2024 en date du 1er juillet 2024 prescrivant la modification du PLU de Notre-Dame-de-Bellecombe et annulant et remplaçant l'arrêté municipal n°07/2023 en date du 2 mars 2023;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 octobre 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Notre-Dame-de-Bellecombe (73) a notamment pour objet :

- d'intégrer le périmètre de préservation de la diversité commerciale¹ au sein des documents graphiques;
- d'identifier 12 bâtiments supplémentaires situés en zone agricole A ou naturelle N pouvant faire l'objet de changement de destination (parcelles cadastrées A1618, B110, B105, B81, B172, B375, B387, B1858, C606, B2167, B277, C1800) et de retirer de cette identification xx bâtiments situés en zone A (parcelles C183, B815);
- de réglementer l'édification des clôtures en zones A et N;

Considérant qu'en matière d'identification de nouveaux bâtiments autorisés à changer de destination, la destination actuelle, les accès, la desserte par les réseaux (eau potable et assainissement) sont précisés; que s'agissant de la desserte en eau potable, il convient préalablement de solliciter une autorisation de délivrer de l'eau potable au public, dûment validée par arrêté préfectoral²

Considérant qu'au regard des évolutions ci-dessus exposées, le projet de modification du PLU de Notre-Dame-de-Bellecombe (73) n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe en Savoie (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe en Savoie (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Pierre Serne

1 En application de l'article R.151-37 4° du code de l'urbanisme, les rez-de-chaussée affectés à des commerces de détail doivent conserver cette destination.

2 En application de l'article R.1321-6 du code de la santé publique.